



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Date de la convocation : 15/09/2022 Date d’Affichage : 28/09/22 au 19/10/2022 Date Notification : 28/09/2022
 Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 18 * Votants : 26

Séance ordinaire du jeudi 22 septembre 2022
 L’an deux mil vingt-deux le jeudi vingt-deux septembre à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Nicolas GUILLAUME	P	A-Marie LAUNER-COSIALLS	R	Chantal MESNIL	A
Frédéric LEMONNIER	P	Valérie BIDET	A	Christophe DELAUNAY	R	Yves SESBOUE	P
Véronique BOURDIN	R	M-Odile LAURANSON	P	Marie-Josèphe LEMONCHOIS	P	Sylvie HAUDIQUERT	A
Francis LANGELIER	P	Liliane GARNIER	P	Christian METTE	R	Stéphane VILLAESPESA	P
Sophie DALISSON	P	Camille PIGEON	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine CHANTAL	P
Thierry POIRIER	R	Jean LUCAS	R	Benoît LECOT	R		
Véronique DARMAILLACQ	P	Ghislaine HUE	P	Claudie PORÉE	R		
Pierre HENNEQUIN	P	Damien PELOSO	P	Martine LEMOINE	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

Mme Véronique BOURDIN à M. Frédéric LEMONNIER
 M. Christophe DELAUNAY à Mme Sophie DALISSON
 Mme Anne-Marie LAUNER COSIALLS à Mme Véronique DARMAILLACQ
 M. Benoît LECOT à Mme Ghislaine HUE
 M. Jean LUCAS à Mme Marie-Josèphe LEMONCHOIS
 M. Christian METTE à M. Francis LANGELIER
 M. Thierry POIRIER à M. Philippe LEMAITRE
 Mme Claudie POREE à M. Nicolas GUILLAUME

ABSENTS :

Mme Valérie BIDET
 Mme Sylvie HAUDIQUERT
 Mme Chantal MESNIL

M. Nicolas GUILLAUME conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2022-78

Approbation du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du lundi 4 juillet 2022

VIE INSTITUTIONNELLE

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle du lundi 4 juillet 2022.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Approuve** le compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du lundi 4 juillet 2022,

Délibération n° 2022-79

Désignation d'un correspondant incendie et secours

M. le Maire informe que l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dispose que : « Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire. Un décret détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction. »

Par décret n° 2022-1091 en date du 29 juillet 2022, le gouvernement a précisé les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours de la manière suivante :

« Art. D. 731-14. – I. – A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance. »

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. «

II. – Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Désigne** Frédéric LEMONNIER à la fonction de correspondant incendie et secours,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

TRAVAUX

Délibération n°2022-80

Approbation de l'avant-projet d'aménagement de la rue du Docteur Havard, rue des Mouliniers et rue des Quais

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance de l'avant-projet d'aménagement de la rue du Docteur Havard, des Mouliniers et rue des Quais selon le plan ci-joint annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et 1 abstention, (26)

- **Approuve** l'avant-projet d'aménagement de la rue du Docteur Havard, des Mouliniers et rue des Quais selon le plan ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

FINANCES

Délibération n°2022-81

Budget Lotissement Cacquevel 2 – Clôture

Présentation du dossier par M. Pierre HENNEQUIN – Adjoint aux finances

Il rappelle que :

- Les recettes relatives au lotissement Cacquevel 2 s'élèvent à **47 943,49 € H.T** sur la vente des 4 lots (le lot n° 5 est imputé sur le budget communal - vendu le 13 mai 2013 à 20 574,62 € H.T aux époux Fizelle) :
 - lot n° 1 et lot n° 2 – le 5 octobre 2016 à 26 916, 83 € H.T aux époux Fleury,
 - lot n° 3 – le 6 juillet 2022 à 10 510, 17 € H.T à Mme Palas Aurore,
 - lot n° 4 – le 21 février 2022 à 10 516, 49 € H.T à Mme Calvier Priscille
 - lot n° 5 – le 13 mai 2013 à 20 574, 62 € H.T aux époux Fizelle
- Les dépenses relatives à la division et à la viabilisation s'élèvent à 21 676,32 € H.T ;
- Les TVA sur marge ont été encaissées et reversées sur chaque lot du lotissement par le trésorier auprès du service des Impôts des entreprises du Centre des Finances Publiques.
- Le déficit de l'opération (recettes-dépenses) s'élève à - 1 835,17 €
- Le budget principal a consenti une avance remboursable de 29 521 € qu'il convient de rembourser. (Dépenses. Comptes/168 748) sur le budget principal (Recettes. Comptes/276 348).
- Le déficit de l'opération sera pris en charge par le budget principal.

Il précise :

- Que l'ensemble des travaux ont été réalisés et que tous les terrains ont été vendus,
- Qu'il y a lieu de procéder à la clôture du budget annexe du lotissement du Cacquevel 2,
- Que la clôture interviendra au 31/12/2022 et que les reprises de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe seront effectuées par le comptable concerné en balance d'entrée, dans les comptes du budget principal de la commune nouvelle et à l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la régularisation du budget annexe au budget principal de la commune nouvelle,
- Qu'un compte de gestion 2022 sera adressé à la commune nouvelle comme d'habitude et que la dissolution interviendra sur 2023,
- Une fois la délibération de clôture reçue en trésorerie, un nouveau compte de gestion faisant apparaître le solde des comptes, appelé compte de dissolution sera adressé à la Commune Nouvelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Dit** que tous les terrains du Lotissement le Cacquevel 2 ont été vendus et l'ensemble des travaux réalisés,
- **Décide** de la clôture du budget annexe (codifié 100 04) du Lotissement le Cacquevel 2 au 31/12/2022,
- **Accepte** la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe du Lotissement Cacquevel 2 dans le budget principal au 01/01/2023 et rembourser l'avance de 29 521 € (Dépenses. Comptes/168 748) sur le budget principal (Recettes. Comptes/276 348),
- **Dit** que la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe dans le budget principal de la commune nouvelle est effectuée par le comptable assignataire de la commune nouvelle qui procédera à la reprise du budget concerné en balance d'entrée, dans les comptes du budget principal de la commune nouvelle et réalisera l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune nouvelle,

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n° 2022-82

Créances Eteintes

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes :

	Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Le conseil municipal, après s en	Pièce jointe n° 1		97,84 €	152,49 €	250,33 €
	Pièce jointe n° 2	390,00 €			390,00 €
	Pièce jointe n° 3		274,27 €	135,32 €	409,59 €
	Pièce jointe n° 4		531,68 €	699,34 €	1 231,01 €
	Pièce jointe n° 5		56,35 €		56,35 €
	Pièce jointe n° 6		125,55 €	214,35 €	339,90 €
	Pièce jointe n°7		420,47 €		420,47 €

avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 4 abstentions, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à mettre en créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes :

	Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
	Pièce jointe n° 1		97,84 €	152,49 €	250,33 €
	Pièce jointe n° 2	390,00 €			390,00 €
	Pièce jointe n° 3		274,27 €	135,32 €	409,59 €
	Pièce jointe n° 4		531,68 €	699,34 €	1 231,01 €
	Pièce jointe n° 5		56,35 €		56,35 €
	Pièce jointe n° 6		125,55 €	214,35 €	339,90 €
	Pièce jointe n°7		420,47 €		420,47 €

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

Délibération n° 2022-83

Décisions modificatives

Le dossier est présenté par M. Pierre HENNEQUIN – adjoint aux finances.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance les décisions modificatives du budget Commune et du budget Eau ci-joint annexées (DM n°4 – Commune et DM n°3 – Eau).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à inscrire les crédits de la décision modificative du budget Commune et du budget Eau selon les documents ci-joint annexés (DM n°4 – Commune et DM n°3 – Eau).
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n°2022-84

L'instruction budgétaire et comptable M57 – Basculement au 1^{er} janvier 2023

M. le Maire présente les éléments suivants :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au **1^{er} janvier 2024**.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par délibération.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny a sollicité l'avis du comptable public par courriel en date du 11 août 2022. Par courrier en date du 30 août 2022, M. Attal – Responsable du service de gestion comptable de Granville a donné un avis favorable à ce basculement à la M 57.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes lotissement, à compter du **1^{er} janvier 2023**.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la

collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 111/2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du C.G.C.T). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève en dépenses réelles à 3 693 346, 82 € de la section de fonctionnement et à 3 896 486 € de la section d'investissement. La règle de la fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 277 001,01 € en fonctionnement et sur 292 236,46 € en investissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes lotissement de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **Conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **Précise** qu'un règlement budgétaire et financier, obligatoire pour les communes de plus de 3 500 hab sera adopter d'ici la première délibération budgétaire de l'exercice 2023.
- **Approuve** la mise à jour de la délibération n ° 111 du 18 décembre 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,
- **Calcule** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **Aménage** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **Autorise le Maire ou le 1^{er} Adjoint** de la C.N à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **Autorise M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint** de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

EAU & ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2021-85

Approbation provisoire du projet de schéma directeur E.U & E.P - Enquête publique

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2022-103 le conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny a approuvé provisoirement le projet de schéma directeur d'assainissement (Eaux Usées et Eaux Pluviales) en ces termes :

« Je vous rappelle que la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) qui a été révisé le 6 février 2020, par délibération n° 2020-027 de Villedieu Intercom.

Il en résulte la nécessité de procéder à une mise à jour du schéma directeur d'assainissement conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de déterminer les travaux à réaliser sur le système d'assainissement.

Initialement, un premier diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé en 2001 et a permis d'établir un schéma directeur d'assainissement.

La mission d'actualisation a été lancée en mars 2018 avec le cabinet EGIS en même temps qu'une mission diagnostic du réseau de collecte et de la station d'épuration.

Ce schéma vise à établir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées & pluviales.

*Il est proposé d'approuver **provisoirement** ce projet de schéma directeur d'assainissement (Eaux usées et eaux pluviales) afin de mettre en place :*

- La mise à jour du plan zonage des eaux usées, prenant en compte les extensions réalisées et à venir sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif depuis le dernier zonage et la mise en cohérence avec les perspectives d'urbanisation du PLU,*
- L'approbation du diagnostic et du plan de zonage des eaux pluviales,*
- Le rappel de l'approbation du diagnostic des eaux usées et la mise en cohérence des capacités de la station d'épuration avec les perspectives d'urbanisation, sur la base du diagnostic complet de fonctionnement des réseaux et de la STEP,*
- Le rappel de l'établissement d'une programmation pluriannuelle de travaux permettant de concilier l'urbanisation prévue dans le cadre du PLU et le bon fonctionnement de la STEP assurant la qualité des rejets au milieu naturel, »*

M. le Maire transmis le 6 avril 2022 complété le 13 avril 2022 aux services de la DREAL de Normandie une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement enregistré sous le n° 2022-4433 pour examen de la mission régionale d'autorité environnementale Normandie.

La MRAeN par décision en date du 9 juin 2022 a décidé que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny n'était pas soumise à évaluation environnementale (voir décision ci-jointe annexée).

Conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, M. le Maire prie de bien vouloir l'autoriser à lancer l'enquête publique nécessaire à l'approbation définitive du schéma directeur d'assainissement (Eaux usées et eaux pluviales).

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 123-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le projet de schéma directeur d'assainissement (eaux usées et pluviales) actualisé,

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny à lancer l'enquête publique prévue à l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement pour l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n° 2022-86

Dégrèvement sur la redevance assainissement

M. le Maire informe qu'il a été sollicité pour la demande de dégrèvement suivante, à savoir :

Par un courrier en date du 9 juillet 2022, M. Hébert Jacky – Président de l'UFC Que Choisir de la Manche l'a sollicité pour le compte de Mme Gastebois Anaïs résidant au 13 Eugène le Mouël à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny afin d'obtenir un dégrèvement sur la redevance assainissement de la facture n° 2022 EA 00 1055 en date du 1^{er} juin 2022 consécutive à une fuite d'eau.

Cette fuite est consécutive à un problème de tuyauterie et rend l'application de la loi Warsmann impossible. Une première facture n°2021 EA 00 4871 en date du 15 novembre 2021 a été transmise et payée par Mme Gastebois.

A la réception de la seconde facture et compte tenu de la consommation excessive, Mme Gastebois a sollicité nos services pour rechercher la cause de cette consommation anormale et obtenir un dégrèvement.

M. le Maire précise que le volume de cette consommation d'eau (facture n° 2022 EA 00 1055 en date du 1^{er} juin 2022) est fixé par nos services à **234 m3**. Le montant de la réduction de la facture est estimé à la somme de : **751,44 € TTC**.

En effet, ces dégrèvements doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Il demande de bien vouloir l'autoriser à réaliser ces dégrèvements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à accorder un dégrèvement sur la redevance assainissement de la facture n° 2022 EA 00 1055 en date du 1^{er} juin 2022 de la manière suivante :
 - Le volume de cette consommation d'eau est fixé à : **234 m3**.
 - Le montant de la réduction de la facture est fixé à : **751,44 € TTC**.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2022-87

Transfert de compétences de Villedieu Intercom

M. le Maire rappelle qu'à la suite du conseil communautaire en date du 30 juin 2022, il a été décidé de procéder à une modification des statuts et de **rétrocéder ou pas** un certain nombre de compétences aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023, à savoir :

- Rétrocession de la compétence « entretien des chemins non mécanisables pour le compte des communes » (DCM N° 2022-122),
- Rétrocession de la compétence « le transport des denrées alimentaires pour la banque alimentaire », (DCM N° 2022-123),
- Rétrocession de la compétence « PESL » (DCM N° 2022-125),
- Rétrocession de la compétence « accueils périscolaires (gestion des garderies avant et après l'école, gestion des temps du midi en dehors l'école, gestion du temps du midi en dehors de la restauration scolaire), (DCM N° 2022-127),
- Rétrocession de la compétence « Programmation culturelle en lien avec Villes en Scènes », (DCM N° 2022-135),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 2 voix pour et 24 voix contre, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à répondre **défavorablement** à la demande de Villedieu Intercom de procéder à une modification des statuts, et **de ne pas rétrocéder** la compétence « entretien des chemins non mécanisables pour le compte des communes » (DCM N° 2022-122),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 2 voix pour, 23 voix contre et 1 abstention, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à répondre **défavorablement** à la demande de Villedieu Intercom de procéder à une modification des statuts, et **de ne pas rétrocéder la** compétence « le transport des denrées alimentaires pour la banque alimentaire », (DCM N° 2022-123,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 1 voix pour, 23 voix contre et 2 abstentions, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à répondre **défavorablement** à la demande de Villedieu Intercom de procéder à une modification des statuts, et **de ne pas rétrocéder** la compétence « PESL » (DCM N° 2022-125) compétence

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 1 voix pour et 25 voix contre, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à répondre **défavorablement** à la demande de Villedieu Intercom de procéder à une modification des statuts, et **de ne pas rétrocéder** la compétence « accueils périscolaires (gestion des garderies avant et après l'école, gestion des temps du midi en dehors l'école, gestion du temps du midi en dehors de la restauration scolaire), (DCM N° 2022-127)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 1 voix pour, 24 voix contre et 1 abstention (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à répondre **défavorablement** à la demande de Villedieu Intercom de procéder à une modification des statuts et, **de ne pas rétrocéder** la compétence « Programmation culturelle en lien avec Villes en Scènes », (DCM N° 2022-135),

Délibération n° 2022-88

Rapport annuel S.P.A.N.C 2021 – Villedieu Intercom

M. Nicolas Guillaume – Maire délégué de Rouffigny présente le dossier.

Par courriel en date du 18 juillet 2022, Charly VARIN – Président de Villedieu Intercom a transmis à M. le Maire son rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement non collectif pour l’année 2021, conformément à l’article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il informe que conformément à cet article, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement non collectif pour l’année 2021 est destinée notamment à l’information des usagers.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante des communes adhérentes dans les 12 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération.

En application de l’article D.2224-5 du C.G.C.T, le présent rapport et sa délibération devront être transmis par Villedieu Intercom dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA).

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du document ci-joint annexé.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l’unanimité, (26)***

- **Prend** acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement non collectif pour l’année 2021 selon le document ci-joint annexé ;
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire ;

Délibération n°2022-89

Taxe d'aménagement - reversement à Villedieu Intercom

M. Maire rappelle qu'à la suite du conseil communautaire en date du 30 juin 2022, il a été décidé par délibération n° 2022-121 de solliciter un reversement de la taxe d'aménagement du 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :

- De créer 2 zones d'application du reversement de la taxe d'aménagement
- De créer une zone 1 qui regroupe l'ensemble des zones d'activités du territoire, comme indiqué en annexe sur les cartes ci-jointes
- De créer une zone 2 qui regroupe l'ensemble du reste du territoire
- De fixer à un reversement de 60 % des montants perçus par la commune au titre de la taxe d'aménagement sur la zone 1
- De fixer à un reversement de 40 % des montants perçus par la commune au titre de la taxe d'aménagement sur la zone 2
- De délibérer annuellement sur cette répartition

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9^{ème} alinéa
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes

Jusqu'à fin 2021, au 8^{ème} alinéa du présent article, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivité dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Autrement dit, jusqu'en 2021, le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI était facultatif. Ce reversement se faisait avec l'accord des dites communes qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de convention signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assurés par chaque collectivité. Ainsi, au 8^{ème} alinéa de l'article 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut-être » sont remplacés par le mot « est ».

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de **la charge des équipements publics relevant**, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération **concordante** du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ».

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre des communes membres et leur EPCI, en obligation.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour et 6 abstentions, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à répondre favorablement à Villedieu Intercom pour les zones d'activités d'intérêt communautaire, soit actuellement pour la zone d'activité du Cacquevel pour la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny.
Le reversement serait réalisé à hauteur de 100% des montants perçus pour la CN au titre de la taxe d'aménagement sur la zone d'activité du Cacquevel,
- **Refuse** de reverser les montants perçus par la CN sur les autres zones,

Délibération n°2022-90

PADD Intercommunal

M. le Maire informe que par courriel en date du 23 août 2022, les services de Villedieu Intercom l'ont sollicité pour me rappeler que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a été corrigé à la suite des différentes observations des personnes publiques associées et notamment des services de la DDTM et a été débattu en conseil communautaire le 30 juin dernier.

Aussi, il est demandé que le conseil municipal valide le PADD, par un débat qui pourra faire l'objet d'une délibération.

M. le Maire invite à prendre connaissance de document ci-joint annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et 1 abstention, (26)

- **Approuve** le projet de PADD intercommunal ci-joint annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

PERSONNEL

Délibération n° 2022-91

Seconde actualisation de la délibération n°2013-83 – remisage à domicile des véhicules de services

M. le Maire rappelle que par délibération n°2013-83 en date du 24 septembre 2013, le conseil municipal l'a autorisé à fixer les modalités de mise à disposition aux agents des véhicules municipaux et de fixer la liste des véhicules faisant l'objet d'un remisage à domicile.

Une actualisation a été réalisée par délibération n° 2022-61 en date du 23 mai 2022 pour préciser que « **Seuls les agents habitants sur la commune nouvelle peuvent en bénéficier. Aucun membre de la famille de l'agent n'est autorisé à être présent à l'intérieur du véhicule.** »

L'application de cette nouvelle actualisation s'est trouvée impossible pour les agents d'astreinte du service de l'eau et de l'assainissement car 3 agents sur 4 n'habitent pas le territoire de la commune nouvelle.

C'est pourquoi, M. le Maire invite à reprendre une seconde fois cette délibération.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du projet délibération ci-dessous.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,*

***Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,*

***Vu** la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*

***Vu** la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,*

***Considérant** que la commune nouvelle dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, Il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités de mise à disposition aux agents, des véhicules municipaux.*

Je vous propose de délibérer sur les véhicules faisant l'objet d'un remisage à domicile.

Au préalable, je vous rappelle les distinctions sémantiques à réaliser, à savoir :

- *Un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Toutefois, dans le cas d'un usage à titre personnel, celui-devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée, après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.*
- *Véhicule de service avec remisage à domicile : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage, ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux, ils peuvent alors être autorisés par le Directeur Général des Services à remise le véhicule de service au domicile du conducteur. **Seuls les agents habitants dans un rayon de 10 km des services techniques de la C.N Villedieu-les-Poêles-Rouffigny bénéficieront d'une autorisation individuelle.** Aucun membre de la famille de l'agent n'est autorisé à être présent à l'intérieur du véhicule.*

Cette autorisation délivrée par le maire pour une durée d'un an renouvelable doit faire l'objet d'un arrêté individuel au nom de l'agent et avec le type de véhicule.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Autorise** Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à fixer la liste des véhicules faisant l'objet d'un remisage à domicile selon les conditions énoncées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

DIVERS

Délibération n°2022-92

Convention Manche Numérique

M. le Maire rappelle que la Commune de Villedieu-les-Poêles adhère, depuis de nombreuses années à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique. Cette adhésion permet de bénéficier notamment de :

- Accès à la Centrale d'Achats de Manche Numérique
- Un nom de domaine en .fr
- L'assistance pour les services de messagerie en mode SAAS
- Le service d'hébergement data
- Des réunions d'information-sensibilisation et de formations dans le cadre des évolutions réglementaires et techniques dans les collectivités
- Accès à la base de données SIG pour le cadastre,

A ce titre, la signature d'une convention-cadre est nécessaire pour définir les modalités et conditions d'accès aux services de la commune ainsi que les engagements de chaque partie.

En complément de cette adhésion, il est possible pour l'adhérent de bénéficier de services supplémentaires. Ces services supplémentaires sont souscrits par l'adhérent par le biais de signature d'annexes à la convention-cadre précitée. Les tarifs applicables à ces services prévus en annexe sont disponibles dans les catalogues en ligne sur le site internet de Manche Numérique.

Afin de permettre à la commune nouvelle de bénéficier de l'ensemble des services nécessaires, il est proposé de souscrire aux services supplémentaires suivants (chacun faisant l'objet d'un devis en fonction du besoin) :

- Assistance sur les logiciels de gestion, dématérialisation, parapheur électronique,
- Formations et interventions sur les logiciels de gestion, dématérialisation, parapheur électronique,
- Plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- Solution de gestion et suivi des procédures des marchés publics,
- Solution de rédaction des pièces administratives et financières des marchés publics,
- Solution de recensement des besoins et préparation de l'achat,
- Fourniture de certificats électroniques pour ACTES, parapheurs, etc.
- Solution de messagerie, d'hébergement de données et portail d'authentification,
- Service d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel,

M. le Maire invite à prendre connaissance des documents ci-joints annexés.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants
- Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants
- L'exposé des motifs ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Approuve** la convention cadre ci-jointe et ses annexes,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

Délibération n° 2022-93

Arrêtés pris par délégation du maire en vertu de l'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date	Numéro	Objet
20/06/2022	207-2022	Bail gendarmerie
25/07/2022	250-2022	Vente de bois – SCHAEFFER Audrey
27/07/2022	254-2022	Renouvellement du bail commercial 31 rue Général Huard – ROJO F.
08/08/2022	270-2022	Demande subvention DRAC pour la maîtrise d'ouvrage pour la restauration de l'église Notre-Dame
22/08/2022	296-2022	Demande subvention Conseil Départemental mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la restauration de l'église Notre-Dame

ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2022-94

Station d'épuration : avenant n° 1

M. le Maire rappelle que les travaux de terrassement notre nouvelle station d'épuration ont débuté fin août 2022 comme prévu. Bien que des sondages ont été réalisés, il se trouve que le terrain est pollué et que probablement les lieux ont servis à une décharge sauvage.

Face à ce constat, le bureau d'études et les entreprises exigent une dépollution du site. M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à signer un avenant n° 1 au marché avec le titulaire du marché du groupement conjoint représentée par l'entreprise SOURCES - 92 000 Nanterre.

M. le Maire rappelle que le montant initial du marché de travaux fixé à **3 501 750 € H.T.** auquel s'ajoute une option pour la désodorisation du traitement des boues de **148 000 € H.T.** (plus les frais d'exploitation de 27 390 € H.T) et une tranche optionnelle du suivi de l'exploitation pour un montant de **227 658 € H.T.** pour deux années d'exploitation.

M. le Maire de bien vouloir prendre connaissance du projet d'avenant n° 1 d'un montant de : **532 444, 07 € H.T**

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer un avenant n° 1 avec l'entreprise SOURCES - 92 000 Nanterre pour un montant de : **532 444, 07 € H.T**
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

ENERGIE

Délibération n° 2022-95

Groupement de commandes : Fourniture Energie gaz

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à participer au groupement de commandes (SDEM 50, Conseil Départemental de la Manche et autres collectivités) relatif à l'achat de gaz naturel pour les besoins de notre collectivité dans le cadre de la consultation qui se déroulera en 2023 pour un nouveau marché public de 4 ans (2024-2028).

M. le Maire rappelle que la collectivité a signé un contrat avec ENEGIE SOLUTION pour l'entretien de ses chaudières comprenant la fourniture d'énergie. Ce contrat se terminera le 31 décembre 2025.

C'est pourquoi, il propose en l'absence d'accord avec la société COFELY d'ici cette date d'intégrer l'offre du groupement qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour l'achat de gaz naturel selon le modèle ci-joint annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Toutes les pièces annexes sont consultables en mairie aux heures d'ou



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE